



Arrêt

**n° 178 117 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de NAMUR, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 , en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de quatre décisions de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 4 juin 2015, « ainsi que le rapport de l'agent de quartier y afférant »..

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 163 982, rendu le 14 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun d'eux, une décision de non prise en considération de cette demande, décisions qui leur ont été notifiées, le 13 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé[e] a prétendu résider à l'adresse [...] ».

Il résulte du contrôle du 12/05/15 [ou : le 2/05/2015] A 19H40, LE 13/05/15 A 7H35, LE 16/05/15 A 9H45, LE 18/05/15 A 9H15 que l'intéressé[e] ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne peut être prise en considération.»

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante sollicite également l'annulation du « rapport de l'agent de quartier [...] ».

Force est de constater que cet rapport, rédigé le 25 mai 2015, par un agent de police, et adressé à l'administration communale compétente, n'a aucun caractère contraignant. Il ne peut dès lors, en lui-même, être considéré comme une décision individuelle, au sens de l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent* » (Doc. Parl., Ch. Représ., 51, n°2479/001). Le Conseil n'est dès lors pas compétent pour en connaître.

2.2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 septembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste « les contrôles effectués par l'agent de quartier », dans la mesure où « le premier requérant est gravement malade et de ce fait, ne peut quitter son habitation. Que partant, le premier requérant aurait pu ouvrir à l'agent de quartier si celui-ci s'était présenté. Que d'autres personnes résidant dans la même rue que les requérants se sont trouvés confrontés aux mêmes problèmes que ceux-ci concernant les visites au domicile « effectuées » par l'agent de quartier. [...] ».

Elle fait valoir également que « les requérants se sont présentés à l'administration communale dans les jours qui ont suivi la prise de décision de la partie adverse. Qu'il ne s'est en effet écoulé que 9 jours entre la prise de décision par la commune et la notification de celle-ci aux requérants. Que la réaction rapide des requérants quant à cette convocation démontre que ceux-ci en ont eu rapidement connaissance. Que les requérants n'auraient pas pu réagir aussi rapidement à la convocation s'ils ne résidaient pas effectivement à cette adresse. Que ces diverses explications démontrent qu'il y a manifestement eu un problème lors des visites à domicile. Que la partie adverse ne peut conclure que les requérants ne résident pas de manière effective à cette adresse. Que partant, la partie adverse [n]e motive pas sa décision de manière adéquate. Que dès lors que la réaction rapide des requérants suite à la prise de décision de la partie adverse faisait naître un doute quant à leur résidence effective, la partie adverse se devait de procéder à des vérifications supplémentaires et ne pouvaient se fonder exclusivement sur le rapport de l'agent de quartier. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un rapport de la police, qui conclut que les requérants ne résident pas de manière effective à l'adresse renseignée dans leur demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La circonstance, alléguée, que « le premier requérant est gravement malade et de ce fait, ne peut quitter son habitation. [...] », et que « les requérants se sont présentés à l'administration communale dans les jours qui ont suivi la prise de décision de la partie adverse [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est également ainsi de l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle « d'autres personnes résidant dans la même rue que les requérants se sont trouvés confrontés aux mêmes problèmes que ceux-ci concernant les visites au domicile « effectuées » par l'agent de quartier. [...] ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver comme en l'espèce les actes attaqués, au vu des éléments à sa disposition, et n'était pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS